



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2019 – NUMÉRO 118 DU 26 AVRIL 2019

TABLE DES MATIÈRES

CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES

Arrêté du 26 avril 2019 abrogeant l'arrêté instituant un périmètre de protection à LILLE à l'occasion de la parade d'ouverture de la saison « Eldorado » le samedi 27 avril 2019

Arrêté du 26 avril 2019 portant interdiction de manifestations et rassemblements à caractère revendicatif au titre du mouvement des gilets jaunes au sein de certaines artères du centre-ville de LILLE

Arrêté du 26 avril 2019 abrogeant l'arrêté autorisant les contrôles et les palpations de sécurité par les effectifs de la SUGE en gare de LILLE EUROPE et LILLE FLANDRES les vendredi 26 avril et samedi 27 avril 2019 à l'occasion de la parade d'ouverture de la saison « Eldorado »

Arrêté préfectoral du 25 avril 2019 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection provisoire de voie publique-dispositif SARISE- DU 26/04/2019 au 28/04/2019
59000 LILLE

Arrêté préfectoral du 25 avril 2019 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection provisoire de voie publique -dispositif SARISE- dans le cadre de LILLE 3000-ELDORADO-59000 LILLE
du 03/05/2019 au 05/05/2019

SERVICE DE LA REPRESENTATION DE L ETAT

Arrêté portant attribution de la médaille de la Famille
en date du 11 avril 2019

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 19 avril 2019 autorisant des affûts au sanglier sur le territoire communal d'ANOR

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Extrait individuel de la décision N°AUT-N1-2019-04-26-A-00047625 portant délivrance d'une autorisation d'exercer une activité privée de sécurité
en date du 26 avril 2019

Extrait individuel de la décision N°FOR-N1-2019-04-26-A-00047631 portant délivrance d'une autorisation d'exercice
en date du 26 avril 2019

Extrait individuel de la décision N°FOR-N1-2019-04-26-A-00047631 portant délivrance d'une autorisation d'exercice
en date du 26 avril 2019

Extrait individuel de la décision N°AUT-N1-2019-04-26-A-00047625 portant délivrance d'une autorisation d'exercer
en date du 26 avril 2019



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

**Arrêté abrogeant l'arrêté instituant un périmètre de protection à LILLE
à l'occasion de la parade d'ouverture de la saison « Eldorado » le samedi 27 avril 2019**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Considérant que les conditions météorologiques annoncées par Météo France pour ce samedi 27 avril 2019 à Lille vont se dégrader, entraînant notamment des vents violents pouvant aller jusqu'à 70km/h ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité de tous, participants et visiteurs, la préfecture, la mairie de Lille et l'organisateur Lille 3000 ont pris la décision de reporter la parade d'ouverture d'Eldorado et le feu d'artifice au samedi 4 mai 2019 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : l'arrêté en date du 19 avril 2019 instituant un périmètre de protection à LILLE à l'occasion de la parade d'ouverture de la saison « Eldorado » du samedi 27 avril 2019, est abrogé.

Article 2 : le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de LILLE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et communiqué sans délai au procureur de la République près le TGI de LILLE.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Fait à Lille, le **26 AVR. 2019**



Le préfet,

Michel LALANDE



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet

Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

Lille, le **26 AVR. 2019**

Arrêté portant interdiction de manifestations et rassemblements à caractère revendicatif au titre du mouvement des gilets jaunes au sein de certaines artères du centre-ville de Lille

Le préfet de la région Hauts-de France,
préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L211-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2214-4 ;

VU le code de la route et notamment l'article L412-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais- Picardie, préfet du Nord ;

VU la déclaration de manifestation formulée le 23 avril 2019 par des représentants du mouvement des "gilets jaunes" en vue d'une manifestation à Lille le 27 avril 2019 ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018, des manifestations revendicatives se tiennent au titre du mouvement dit "des gilets jaunes", principalement dans le centre-ville de Lille, qui donnent depuis plusieurs semaines, régulièrement lieu à des heurts avec les forces de l'ordre notamment en raison de jets de projectiles à l'encontre de ces derniers et à divers actes de dégradations volontaires commis envers le mobilier urbain et des commerces lillois ;

CONSIDERANT ainsi que lors de la manifestation tenue le samedi 2 mars 2019, des manifestants cagoulés et grimés ont jeté des pétards et tenu des propos particulièrement outrageants et hostiles aux forces de l'ordre, diverses dégradations du mobilier urbain ont été constatées et des poubelles en feu ont été placées sur la chaussée;

CONSIDERANT ainsi que lors de la manifestation tenue le samedi 9 mars 2019, des manifestants au visage dissimulé ont effectué des tirs tendus de billes et usé de frondes et de pavés pour manifester leur hostilité envers les forces de l'ordre ;

CONSIDERANT par ailleurs que lors de la manifestation tenue le samedi 16 mars 2019, les participants à la manifestation des gilets jaunes ont rejoint la mobilisation du collectif "ensemble pour le climat" et que le cortège ainsi formé et encadré s'est déroulé dans le calme ;

CONSIDERANT que lors de la manifestation tenue le samedi 23 mars 2019, des manifestants ont lancé des projectiles dans les vitrines de commerces du centre-ville entraînant de multiples dégradations notamment à l'égard d'agences bancaires et qu'il a été constaté à cette occasion, des comportements hostiles dirigés personnellement vers des fonctionnaires de police clairement pris pour cible ;

CONSIDERANT que lors de la manifestation tenue le samedi 30 mars 2019, au cours d'un nouvel itinéraire permettant la tenue d'autres événements festifs en centre-ville de Lille, les participants du mouvement des gilets jaunes ont manifesté leur mécontentement par des actes particulièrement outrageants et hostiles envers les forces de l'ordre ainsi qu'envers des passants opposés à leurs revendications ;

CONSIDERANT que lors de la manifestation tenue le samedi 6 avril 2019, au cours d'un itinéraire mixte en centre-ville et en périphérie, plusieurs incidents notables de jets de projectiles, de dégradations du mobilier urbain, de dégradations de la façade d'un poste de police et de commerces ont été commis tout au long du parcours par des individus qui, une fois leur méfait réalisé, se sont confondus dans le cortège ;

CONSIDERANT que lors de la manifestation tenue le samedi 13 avril 2019, un groupe de manifestants volontairement placé en queue de cortège, à distance des organisateurs de la manifestation, s'est montré particulièrement virulent envers les policiers, par des insultes répétées et des jets de projectiles

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018, à de multiples reprises, des individus ont été interpellés et placés en garde à vue par les forces de l'ordre pour des infractions commises à l'occasion de ces manifestations ;

CONSIDERANT que depuis plusieurs semaines, les différents organisateurs des manifestations du mouvement "des gilets jaunes" ne parviennent pas à assurer l'encadrement de leurs actions et à contenir les débordements des participants de plus en plus virulents dans leur comportement ;

CONSIDERANT les propos tenus dans la presse de certains représentants du mouvement des "gilets jaunes", organisateurs de manifestations lilloises, cautionnant la présence au sein des cortèges de fauteurs de troubles et de groupes violents dits "Black-blocs" ;

CONSIDERANT que les dégradations commises par les manifestants présents dans le cortège du mouvement "des gilets jaunes" concernent principalement des commerces du centre-ville de Lille, zone de densité importante de chalandise ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir la réitération de ces faits dans le centre-ville de Lille ;

CONSIDERANT que pour maintenir une sécurisation de ces commerces plus denses en centre-ville de Lille, il a été proposé aux organisateurs de la manifestation du mouvement des "gilets jaunes" d'emprunter désormais un itinéraire alternatif dans la partie sud de Lille, permettant aux forces de l'ordre d'assurer dans des meilleures conditions la sécurité et la liberté de circulation de tous ;

CONSIDERANT que la manifestation « gilets jaunes » du 13 avril 2019 démontre que la tenue d'un cortège dans la partie sud de la ville, en tout cas en dehors du centre-ville, entraîne une limitation du nombre de faits de dégradations, en particuliers à l'égard des commerces ;

CONSIDERANT que seul un représentant des "gilets jaunes" a déclaré une manifestation pour le samedi 27 avril 2019, mais qu'il y a tout lieu de penser que des organisateurs dissidents de ce mouvement pourraient vouloir investir le centre-ville de Lille ;

CONSIDERANT que les forces de sécurité relevant de l'autorité préfectorale sont depuis le 17 novembre 2018 fortement sollicitées afin d'assurer la sécurité et l'ordre public à l'occasion des nombreux mouvements des "gilets jaunes" ainsi que des autres manifestations et par conséquent, que tous les moyens nécessaires permettant d'assurer la sécurité des manifestants, des usagers de la route et des fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie ne peuvent être mis en œuvre par le préfet sur l'ensemble des points potentiels de manifestations ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet adjoint,

ARRETE

Article 1^{er} : Les manifestations et rassemblements sur la voie publique tenus au titre des "gilets jaunes" ou exprimant les revendications portées par ce mouvement sont interdits, dans la commune de Lille, sur l'itinéraire composé des artères suivantes, ainsi qu'à l'intérieur du périmètre de cet itinéraire :

- Boulevard de la Liberté
- Rue du Molinel
- Rue de Tournai
- Place de la Gare
- Rue Faidherbe
- Place du Théâtre
- Rue des Manneliers
- Rue Nationale jusqu'à l'angle rue Nationale / rue de Solférino

le samedi 27 avril 2019 de 10h00 à 20h00

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée selon les dispositions prévues par l'article 431-9 du code pénal,

Article 3 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le préfet,



Michel LALANDE



PRÉFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de l'ordre public

Arrêté abrogeant l'arrêté autorisant les contrôles et les palpations de sécurité par les effectifs de la SUGE en gare de LILLE EUROPE et LILLE FLANDRES les vendredi 26 avril et samedi 27 avril 2019 à l'occasion de la parade d'ouverture de la saison « ELDORADO »

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 ;

Vu le code des transports, notamment son article L.2251-9 ;

Vu le décret n°2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens et notamment son article 7-4 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2018, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par lequel le préfet du Nord a donné délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Considérant que les conditions météorologiques annoncées par Météo France pour ce samedi 27 avril 2019 à LILLE vont se dégrader, entraînant notamment des vents violents pouvant aller jusqu'à 70 km/h ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité de tous, participants et visiteurs, la préfecture, la mairie de Lille et l'organisateur Lille 3000 ont pris la décision de reporter la parade d'ouverture d'ELDORADO et le feu d'artifice, au samedi 4 mai 2019 ;

Considérant que des mesures renforcées de surveillance et de sécurité ne sont plus justifiées dans les gares Lille Europe et Lille Flandres et leurs dépendances accessibles au public les vendredi 26 avril 2019 et samedi 27 avril 2019 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté en date du 19 avril 2019 autorisant les contrôles et les palpations de sécurité par les effectifs de la SUGE en gares Lille Europe et Lille Flandres, les vendredis 26 avril et samedi 27 avril 2019 à l'occasion de la parade d'ouverture de la saison ELDORADO, est abrogé ;

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique et les agents assermentés de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de LILLE.

Fait à Lille, le 26 AVR. 2019

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale


Violaine DEMARET

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffrey Saint-Hilaire -CS62039- 59014 LILLE Cedex) ; le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours Citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr ;

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la
délinquance et de la
radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer
un système de vidéoprotection provisoire de voie publique
- dispositif SARISE -
du 26/04/2019 au 28/04/2019
59000 LILLE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu la loi n°2006-64 du 26 janvier 2006 ouvrant la possibilité de délivrer une autorisation provisoire sans recueillir préalablement l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dès lors que sont réunies les conditions cumulatives de l'urgence et de l'exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection provisoire de voie publique – dispositif SARISE - présentée par le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord pour la période allant du 26/04/2019 au 28/04/2019 minuit, aux adresses visées dans le dossier de demande, portant sur 8 caméras de voie publique ;

Considérant la déclaration de manifestation des Gilets Jaunes Hauts de France reçue en préfecture le 25 avril 2019, pour le samedi 27 avril 2019 ;

Vu les conditions de déroulement de l'événement susvisé et l'exposition particulière à un risque d'acte de terrorisme ;

Conformément aux textes en vigueur, la présidente de la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection du Nord a été informée par les services préfectoraux par courriel du 25 avril 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité est autorisé, pour la période allant du 26/04/2019 au 28/04/2019 inclus, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection provisoire de voie publique composé de 8 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0448.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction centrale des CRS – B.M.T.A.O.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne

les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné n'est valable que pour la manifestation concernée et la période indiquée. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord pour toute éventuelle poursuite du système.

Article 13 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le maire de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 25/04/2019

Pour le préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Violaine DEMARET

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la
délinquance et de la
radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer
un système de vidéoprotection provisoire de voie publique
- dispositif SARISE -
dans le cadre de LILLE 3000 – ELDORADO – 59000 LILLE
du 03/05/2019 au 05/05/2019**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection provisoire de voie publique – dispositif SARISE – dans le cadre de LILLE 3000 – ELDORADO pour la période du 27/04/2019 au 28/04/2019 ;

Vu le communiqué de presse du 25/04/2019 du cabinet du maire de LILLE informant de l'annulation et du report de la parade d'ouverture d'ELDORADO au samedi 04 mai 2019 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection provisoire de voie publique présentée par le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord – dispositif SARISE, en date du 25/04/2019, à l'occasion du report des festivités organisées dans le cadre de LILLE 3000 – ELDORADO - pour la période allant du 03/05/2019 au 05/05/2019, aux adresses visées dans le dossier de demande ;

Vu les conditions de déroulement de la manifestation et l'exposition particulière à un risque d'acte de terrorisme ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} avril 2019 ;

Vu le courriel adressé à la présidente de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du Nord en date du 25/04/2019, l'informant de l'annulation et du report de la parade d'ouverture d'ELDORADO au samedi 04 mai 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral délivré en date du 05/04/2019 susvisé, portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection provisoire de voie publique – dispositif SARISE – dans le cadre des festivités de LILLE 3000 – ELDORADO pour la période allant du 27/04/2019 au 28/04/2019 est abrogé.

Article 2 - Monsieur le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité est autorisé(e), pour la période allant du 03/05/2019 au 05/05/2019 inclus, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection provisoire de voie publique composé de 8 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0449.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction centrale CRS - BMTAO.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 9 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 13 – Le système concerné n'est valable que pour la manifestation concernée et la période indiquée en en-tête de l'arrêté, à savoir du 03/05/2019 au 05/05/2019. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord pour toute éventuelle poursuite du système.

Article 14 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le maire de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 25/04/2019

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,


Violaine DEMARET



PRÉFET DU NORD

**Arrêté préfectoral du avril 2019
portant attribution de la médaille de la Famille**

**Promotion
du 10 avril 2019**

Toute demande relative à cet arrêté doit être adressée par messagerie à l'adresse suivante:

pref-decorations@nord.gouv.fr

ou par courrier à

**Préfecture du Nord
Service de la représentation de l'Etat
Bureau du protocole, des visites officielles
et des distinctions honorifiques**

**2, rue Jacquemars Gielée
CS 20003
59039 Lille cedex**



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau-Environnement

**Arrêté préfectoral autorisant des affûts au sanglier
sur le territoire communal d' ANOR**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L427-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de la fédération des chasseurs ;

Vu l'avis de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de l'association des lieutenants de louveterie du Nord ;

Considérant les dégâts aux activités agricoles causés par les sangliers à ANOR ;

Considérant la nécessité d'interventions ponctuelles y compris en dehors de la saison de chasse ;

Considérant que les destructions de sangliers, dans le cadre du présent arrêté, resteront en nombre restreint et ne constituent pas un impact significatif sur l'environnement.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin de limiter le développement d'une population de sanglier sur le territoire de la commune d' ANOR, aux lieux-dits « neuve forge », « grande lobiette », et « milourd », des tirs de destruction à l'affût de sangliers sont autorisés dans les conditions précisées ci-après.

Monsieur Bernard COLLIN, lieutenant de louveterie, est chargé de réaliser ces tirs.

Article 2 : Les affûts pourront être effectués sur les parcelles ci-après désignées :

Section C, parcelles : 85-86-726-727-728-730-731-732-.

Section E, parcelle : 815.

Section ZK, parcelles : 21-28-29-30-31-47.

Section ZM, parcelle : 35

.../...

Les affûts pourront être effectués de jour comme de nuit, l'usage du phare, de véhicules automobiles, du modérateur de son, des appareils de vision nocturne ou thermique étant autorisés. Pourront être utilisés, les calibres et munitions autorisés pour la chasse. Les tirs devront être fichants.

Ils pourront être effectués sur point d'agrainage.

En tant que de besoin, et sous réserve que les conditions de sécurité soient réunies, les tirs pourront être effectués depuis les parcelles ci-dessus désignées vers les parcelles cadastrées à Anor, section C, parcelles : 01-55-57-58-87-191-193 et 690.

Article 3 : Monsieur COLLIN pourra se faire assister ou suppléer par les autres lieutenants de louveterie du département du Nord. Il pourra se faire assister par les agents assermentés de l'Office national des forêts en fonction dans le département du Nord, les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage en fonction dans le département du Nord, ou les agents assermentés de la fédération départementale des chasseurs du Nord.

Les intervenants, placés sous l'autorité du lieutenant de louveterie, pourront se faire assister des personnes de leur choix non munies d'arme à feu.

Article 4 : Les lieutenants de louveterie aviseront avant d'intervenir, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le service de police ou de gendarmerie territorialement compétent ainsi que le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 5 : Les animaux abattus pourront être répartis entre les participants mais ne pourront faire l'objet de mise en vente, achat ou transport en vue de la vente.

Ils pourront aussi, à l'appréciation du lieutenant de louveterie, être destinés à l'équarrissage. Dans ce cas, les cadavres seront acheminés en un lieu accessible aux véhicules des services d'équarrissage où ils seront enlevés aux frais de l'administration.

Article 6 : Chaque tir fera l'objet d'un compte-rendu adressé dans les 24 heures au directeur départemental des territoires et de la mer .

Article 7 : Monsieur COLLIN adressera à la direction départementale des territoires et de la mer, un compte rendu hebdomadaire des affûts effectués. Il adressera avant le 20 mai 2019 un compte-rendu général des interventions.

Article 8 : Le présent arrêté est valable à compter de sa signature et jusqu'au 10 mai 2019.

Article 9 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, le Sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe, le Président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, les Lieutenants de louveterie, le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie sera adressée au Maire d'Anor, au Directeur de l'agence régionale Nord – Pas-de-Calais de l'office national des forêts, au Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord, au Directeur départemental de la sécurité publique du Nord, au Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord.

Fait à Lille, le **19 AVR. 2019**
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Violaine DÉMARET

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2019-04-26-A-00047625
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

COS
A l'attention du dirigeant
56 Avenue Guynemer
59700 MARCQ EN BAROEUL

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 29/03/2019, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement COS sis 56 Avenue Guynemer 59700 MARCQ EN BAROEUL.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-059-2118-04-26-20190695610 est délivrée à COS, sis 56 Avenue Guynemer, 59700 MARCQ EN BAROEUL et de numéro SIRET ou autre référence 84919335400016.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

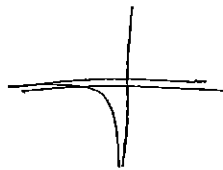
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 26/04/2019

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Le Président



Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°FOR-N1-2019-04-26-A-00047631
portant délivrance d'une autorisation d'exercice

INSTITUT NATIONAL DE FORMATION A LA
SECURITE - LILLE
A l'attention du représentant légal
30 Rue du Molinel
59000 LILLE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu notamment son titre II bis et ses articles L. 625-1 à L. 625-5 et R. 625-1 à R. 625-7 ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu notamment son article 63 ;

Vu la demande présentée le 15/04/2019 par le représentant légal tendant à la délivrance d'une autorisation d'exercice en qualité de prestataire de formation, pour le compte de
INSTITUT NATIONAL DE FORMATION A LA SECURITE - LILLE, sis 30 Rue du Molinel 59000 LILLE ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le demandeur remplit les conditions de délivrance de l'autorisation sollicitée en application des dispositions législatives et réglementaires susvisées ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercice comportant le numéro **FOR-059-2024-04-26-20190675864** est délivrée à INSTITUT NATIONAL DE FORMATION A LA SECURITE - LILLE, sis 30 Rue du Molinel, 59000 LILLE, titulaire du numéro de déclaration d'activité 32590955659.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer l'activité de prestataire de formation dans le ou les domaines des activités privées de sécurité suivantes :

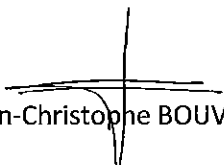
- Activité de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

Article 3 : La présente autorisation d'exercice est valable 5 ans, du 26/04/2019 au 26/04/2024, dans les conditions prévues notamment par les articles R. 625-1 à R. 625-16 du code de la sécurité intérieure et par l'article 63 du décret n°2016-515 du 26 avril 2016 susvisé.

Fait à Lille, le 26/04/2019

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Le Président


Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°FOR-N1-2019-04-26-A-00047631
portant délivrance d'une autorisation d'exercice

SECURIFRANCE EXPANSION
A l'attention du représentant légal
Zone Industrielle B
6 rue Marcel Paul
59113 SECLIN

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu notamment son titre II bis et ses articles L. 625-1 à L. 625-5 et R. 625-1 à R. 625-7 ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu notamment son article 63 ;

Vu la demande présentée le 15/04/2019 par le représentant légal tendant à la délivrance d'une autorisation d'exercice en qualité de prestataire de formation, pour le compte de SECURIFRANCE EXPANSION, sis 6 rue Marcel Paul Zone Industrielle B 59113 SECLIN ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le demandeur remplit les conditions de délivrance de l'autorisation sollicitée en application des dispositions législatives et réglementaires susvisées ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercice comportant le numéro **FOR-059-2024-04-26-20190675120** est délivrée à SECURIFRANCE EXPANSION, sis 6 rue Marcel Paul, 59113 SECLIN, titulaire du numéro de déclaration d'activité 52440758544.

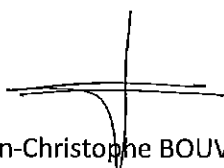
Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer l'activité de prestataire de formation dans le ou les domaines des activités privées de sécurité suivantes :

- Activité de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

Article 3 : La présente autorisation d'exercice est valable 5 ans, du 26/04/2019 au 26/04/2024, dans les conditions prévues notamment par les articles R. 625-1 à R. 625-16 du code de la sécurité intérieure et par l'article 63 du décret n°2016-515 du 26 avril 2016 susvisé.

Fait à Lille, le 26/04/2019

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président


Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2019-04-26-A-00047625
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

SECURITE PRIVEE DES HAUTS DE FRANCE
A l'attention du dirigeant
Résidence Flandres
18, Avenue de Flandres
59170 CROIX

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 25/02/2019, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement SECURITE PRIVEE DES HAUTS DE FRANCE sis 18, Avenue de Flandres Résidence Flandres 59170 CROIX.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-059-2118-04-26-20190691057** est délivrée à SECURITE PRIVEE DES HAUTS DE FRANCE, sis 18, Avenue de Flandres, 59170 CROIX et de numéro SIRET ou autre référence 84841404100014.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

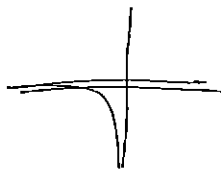
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 26/04/2019

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Le Président



Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.